



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Décision n°20220411-DEC-DAEN0301
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au
cas par cas portant sur l'augmentation de capacité de l'activité de
conditionnement de produits pyrotechniques soumises à autorisation de la société
CHEDDITE FRANCE à BOURG-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2022, complète le 9 mars 2022 par la société CHEDDITE FRANCE et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de la capacité de conditionnement de produits pyrotechniques relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet génère une augmentation des impacts limitée ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques de la demande présentée, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande d'augmentation de la capacité de conditionnement de produits pyrotechniques sur la commune de BOURG-LES-VALENCE, présentée par la société CHEDDITE FRANCE, objet de la demande du 9 mars 2022, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La décision tacite d'évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement est abrogée.

Article 3 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 5 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société CHEDDITE FRANCE et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **13 AVR. 2022**

La Préfète, par délégation

La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARCH